

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : JP/J/CM/IG

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
BENEDICTION DE LA NOUVELLE VEDETTE DE LA SNSM « Saint ELME II »
De l'Atlantide à l'office du tourisme et sur esplanade Xavier SUQUET
Vendredi 27 avril 2018
A partir de 9 h00**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu l'arrêté municipal n° 1197 du 289 décembre 2015, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent FREANI,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
Vu notre arrêté n°92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu la demande de l'association SNSM présidée par M. Jean Luc CERCIO 06 61 92 86 77 president.bandol@snsms.org concernant l'inauguration de la nouvelle vedette de sauvetage en mer,
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 - La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public communal sur le Quai d'Honneur, de l'Atlantide à l'office du tourisme y compris l'esplanade Xavier SUQUET (monument aux morts) pour permettre le déroulement de l'inauguration de la nouvelle vedette de sauvetage de la SNSM dénommée SNS 164 « Saint Elme II » le vendredi 27 avril 2018 à partir de 9 h00

Prestataires :

🎵 Accompagnement musical : M. DEMERSON / AMIGAR / Esteban Pelegrin

ARTICLE 02 : Les services Technique et Environnement se chargeront de la mise en place du matériel nécessaire à cette manifestation.

ARTICLE 03 : L'organisateur veillera à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

ARTICLE 04 : La Commune est assurée pour le matériel mis à disposition soit, 30 tables, 10 tentes, 40 barrières et la sonorisation ainsi qu'une scène de 6 x 6. Chaque intervenant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation, auprès de sa compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la Mairie de Bandol la photocopie de son attestation d'assurance.

ARTICLE 05 – Dans le cadre du plan de sécurité VIGIPIRATE, les organisateurs devront appliquer les consignes suivantes durant toute la manifestation : mise en place de jardinières pour bloquer le quai, présence d'un camion avec chauffeur devant la barrière de l'Office du Tourisme, présence d'un agent de sécurité cynophile pour la sécurité du site pendant 2 nuits.

ARTICLE 06: Le stationnement des véhicules et deux roues de particuliers sera interdit sur ces zones et les véhicules ainsi que les deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté, et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 07 : Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

ARTICLE 08 : Cette occupation est consentie à titre gratuit du fait de la nature même de l'occupant qui est une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, conformément aux dispositions des articles L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et L.2144-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 09 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté

Fait à Bandol, le

22 FEV. 2018

Pour le Maire
Laurent FREANI,
Adjoint Délégué

